

**Décision d'examen au cas par cas n° F09425P076 du 22 SEP. 2025
relative à l'extension du port de plaisance de la commune de PIANOTTOLI-
CALDARELLO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à l'extension du port de plaisance de la commune de Pianottoli-Caldarello, formulée le 1^{er} septembre 2025 par le maire de cette commune ;
- Vu** la contribution de la direction de la mer et du littoral de Corse en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à disposer des aménagements en vue d'augmenter la capacité du port de la commune de Pianottoli-Caldarello de 10 places pour des bateaux de longueur 30 mètres et de 6 à 10 places en longside pour des bateaux de plus de 24 mètres ;

Considérant que lesdits aménagements consistent en la pose d'un ponton flottant brise-clapot en béton de 116 mètres de long et 5 mètres de largen et en la pose d'un ponton flottant en aluminium de 108 mètres de long et 2,5 à 3 mètres de large ;

Considérant que ces nouvelles activités relèvent de la rubrique n° 2790 de la nomenclature ICPE relative au traitement de déchets dangereux, rubrique non autorisée par l'arrêté du 18 mai 2004 susmentionné ;

Considérant que ce projet d'extension du port relève de la procédure d'examen au cas par cas au titre des rubriques n° 9.c « *Infrastructures portuaires* » et 11.a « *Ouvrages et aménagements côtiers* », au regard de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'une demande de dérogation à la stricte obligation des espèces ;

Considérant la localisation du projet au sein des sites Natura 2000 n° FR9402015 et FR9410021, mais en dehors de toute ZNIEFF, de toute réserve protégée, de tout site classé ou inscrit et en dehors de tout périmètre de protection de monument historique ;

Considérant les conclusions de la campagne de reconnaissance environnementale des fonds marins réalisée en septembre 2023 ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité marine, notamment les herbiers de Posidonie, seront étudiées avec précision dans le dossier de demande de dérogation à la stricte obligation des espèces ;

Considérant les zones prévisionnelles définies à terre pour les installations de chantier durant la période de travaux ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à produire une évaluation des incidences de son projet sur les sites Natura 2000 à l'occasion de sa demande d'autorisation environnementale susmentionnée ;

Considérant que le projet d'extension du port ne modifiera pas de façon substantielle les incidences paysagères du port actuel ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction décrites dans la demande d'examen au cas par cas, et notamment celles prises pour minimiser les nuisances de tous ordres durant les travaux ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

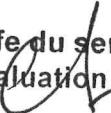
DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet d'extension du port de plaisance de Pianottoli-Caldarello n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages


Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

